



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'aluminium  
77547 Savigny-le-Temple cedex

Savigny-le-Temple, le **15 FEV. 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ADI KALFA**

27 rue Jean Aman  
Zone Industrielle  
77173 COSSIGNY

Référence : E4/23 - 0314  
Code AIOT : 0006512882

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement ADI KALFA implanté 27, rue Aman Jean, Zone Industrielle, 77173 CHEVRY COSSIGNY. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à des non-conformités récurrentes sur les eaux pluviales non polluées, il a été décidé d'inspecter la société ADI Kalfa afin de vérifier que les travaux auxquels s'étaient engagés l'exploitant avaient été réalisés.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ADI KALFA
- 27, rue Aman Jean, Zone Industrielle, 77173 CHEVRY COSSIGNY
- Code AIOT : 0006512882
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans l'usinage et la réalisation de prototypes pour des petites séries. La société Kalfa existe depuis 1975. Elle a d'abord bénéficié d'un récépissé de déclaration puis en 1978 d'un arrêté préfectoral d'autorisation. En 2003, elle est entrée dans le groupe AD Industrie qui

en a racheté le fonds de commerce.

D'abord situé au 2 rue Beauverger à Chevry-Cossigny, la société ADI Kalfa a été délocalisée sur le site actuel en 2006. Suite à ce transfert, la société a déposé un dossier d'autorisation dans le cadre de sa régularisation administrative en 2008. Elle bénéficie de l'arrêté d'autorisation n°09 DAIDD 1IC 385 du 24 décembre 2009 au titre des rubriques 2560-1 et 1530-2.

Lors de l'inspection de 2019, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les process avaient changé. Aussi la puissance totale des machines, pour la rubrique 2560, est abaissée à 350 kW et le stockage de bois, papier, cartons ou autre matériaux combustibles analogues (rubrique 1530) est limitée à 100 m<sup>3</sup>. Par conséquent, l'établissement n'est plus classé au titre de la rubrique 1530. Par ailleurs, il est à noter que le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées a modifié les seuils de la rubrique 2560 ; aussi, les installations de ADI Kalfa sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative,
- risques chroniques,
- risques accidentels.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées
  - ✓ les observations éventuelles
  - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Eaux pluviales non polluées	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 4.3.10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Conception/exploitation installations d'entreposage internes des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 5.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 7.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 1.1.1	/	Sans objet
2	Protection des réseaux d'alimentation en eau potable	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 4.1.2	/	Sans objet
5	Mesures des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 6.3.1	/	Sans objet
7	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 7.2.6	/	Sans objet
8	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 7.4.2	/	Sans objet
9	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3	/	Sans objet
10	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 7.5.2	/	Sans objet
11	Entretien annuel des chaudières	Arrêté Ministériel du 15/09/2009, article 1	/	Sans objet
12	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de pallier les non-conformités relevées sur les eaux pluviales non polluées, l'exploitant a engagé des travaux. Ces derniers devaient être achevés fin 2022. Ces derniers ont pris du retard en raison des problèmes d'approvisionnement en matériaux de la France. Aussi, ils devraient être terminés d'ici la fin du 1er trimestre 2023.

Il ressort également de cette inspection que l'exploitant doit être plus vigilant quant aux conditions de stockage de certains produits chimiques utilisés sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant doit éclaircir l'inspection des installations classées sur le dispositif de protection anti-retour installé sur l'arrivée générale d'eau afin de définir l'entretien et la maintenance qu'il doit assurer.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 1.1.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Caractéristiques des installations</i>	<i>Régime *</i>
2560-1	<b>Métaux et alliages (travail mécanique)</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	La puissance totale des machines est de : 978,5 kW	A
1530-2	<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts)</b> La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	La quantité de matières combustibles stockées est de : 1 380 m <sup>3</sup>	D
* A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)			
<p><b>Constats :</b> L'exploitant indique que les conditions d'exploitation n'ont pas changé depuis l'inspection de 2019. Ainsi la puissance total des machines, pour la rubrique 2560, est de 350 kW et la quantité maximale de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (rubrique 1530) stockées est de 100 m<sup>3</sup>. Il apparaît donc que le site n'est plus classé pour la rubrique 1530.</p> <p>De plus, le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ayant modifié les seuils de la rubrique 2560, il apparaît que le site est désormais soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique.</p> <p>Le site est donc également soumis à l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, en tant qu'installation existante.</p> <p>L'établissement est doté de 3 chaudières gaz à condensation, d'une puissance unitaire maximale de 150 kW. L'exploitant a précisé que seules 2 chaudières fonctionnent, la 3e sert de secours. L'établissement n'est donc pas classé pour la rubrique 2910-A.</p>			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet			

## N° 2 : Protection des réseaux d'alimentation en eau potable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des réseaux d'alimentation en eau potable
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
<b>Constats :</b> Suite à la visite d'inspection de 2019, l'exploitant a fait installer un dispositif anti-retour sur l'arrivée générale d'eau potable, afin de protéger le réseau d'adduction public. Le dispositif installé est un clapet contrôlable de type EA.  Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que ce clapet était caché par une quantité importante d'isolant. Il a été rappelé que ce dernier devait rester accessible afin de faciliter sa maintenance et son entretien.
<b>Observations :</b> Conformément à l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau (article 9 à 12), une vérification et une maintenance doit être réalisée. L'exploitant doit donc mettre en place une vérification et un entretien adapté sur ce dispositif. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport qui lui sera remis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Eaux pluviales non polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 4.3.10															
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales non polluées															
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet															
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.															
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration maximale (mg/L)</th><th>Normes</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>30</td><td>NF EN 872</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>5</td><td>NFT 90 103</td></tr><tr><td>DCO</td><td>25</td><td>NFT 90 101</td></tr><tr><td>Hydrocarbures Totaux</td><td>5</td><td>NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1<sup>(1)</sup></td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	Normes	MES	30	NF EN 872	DBO5	5	NFT 90 103	DCO	25	NFT 90 101	Hydrocarbures Totaux	5	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 <sup>(1)</sup>
Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	Normes													
MES	30	NF EN 872													
DBO5	5	NFT 90 103													
DCO	25	NFT 90 101													
Hydrocarbures Totaux	5	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 <sup>(1)</sup>													
<sup>(1)</sup> Dès sa parution, la norme XP T 90 124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.															
<b>Constats :</b> Depuis 2019, les résultats d'analyses des eaux pluviales non polluées font apparaître non conformités récurrentes pour les paramètres couleur, matières en suspension, DCO et DBO5.  L'inspection des installations classées a échangé à de nombreuses reprises à ce sujet avec l'exploitant. Pour remédier à ce problème, l'exploitant a fait réaliser 2 curages par an des séparateurs d'hydrocarbures. Cela ne suffisant pas, il a entrepris de réaliser une zone de stockage pour ses bennes de copeaux métalliques sur rétention. Les travaux ont commencé en octobre 2022 et ne sont pas encore achevés en raison des problèmes d'approvisionnement en matériaux. L'aire de stockage sera couverte et les eaux pluviales qui couleront sur cette aire seront récupérées dans une cuve enterrée de 6 m <sup>3</sup> . Cette dernière sera vidangée autant que nécessaire par un prestataire et les eaux récupérées seront traitées comme déchets. Dans l'attente de la finalisation de cette aire (courant mars 2023), des bennes couvertes ont été installées.  L'exploitant a prévu de faire réaliser des analyses des eaux pluviales une fois que cette aire sera mise en exploitation.  L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la mise en service de cette aire de stockage ainsi que les résultats de la prochaine campagne de prélèvement des eaux pluviales.															
<b>Observations :</b> L'exploitant a précisé que les plusieurs prélèvements d'eaux pluviales ont été réalisés alors qu'il n'avait pas plu pendant plusieurs semaines. Le laboratoire en charge de ces prélèvements n'acceptant pas de reporter la date de passage, demande au responsable technique de faire couler de l'eau dans le réseau. Par conséquent, l'exploitant s'interroge sur la pertinence des résultats d'analyses.															
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites															
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale															
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois															

#### N° 4 : Conception/exploitation installations d'entreposage internes des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception/exploitation installations d'entreposage internes des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et résidus de produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
<b>Constats :</b> Comme mentionné dans le point n°3, une aire étanche est en cours de réalisation pour le stockage des bennes de copeaux métalliques. Bien que ces bennes soient couvertes, les copeaux métalliques peuvent contenir des résidus d'huiles qui peuvent s'écouler des bennes. Cette nouvelle aire de stockage permettra de prévenir tout risque de pollution des eaux.  Il existe une aire de stockage étanche pour récupérer les déchets issus des fluides de coupe. La rétention est vidangée dès que nécessaire, c'est-à-dire 2 à 3 fois par an. Des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) sont remis par le prestataire. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que depuis la mise en place des BSDD sur track-déchets, il est difficile de récupérer les BSDD. La dernière vidange de la rétention a eu lieu le 22 octobre 2022 ; l'exploitant a transmis le bon d'intervention et le BSDD correspondant.  L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la mise en service de l'aire de stockage des bennes de copeaux métalliques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Mesures des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 6.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures des niveaux sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne réalise pas les mesures acoustiques tous les 3 ans comme imposé par son arrêté préfectoral. Le dernier rapport de vérification des niveaux sonores date du 9 février 2017. L'inspection des installations classées a demandé à ce que ces dernières soient réalisées sous 3 mois. L'exploitant transmettra le rapport de vérification dès réception ainsi que, le cas échéant, le plan d'action s'il y a des non-conformités.  Par courriel du 14 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport des mesures acoustiques. Les mesures ont été réalisées du 13 au 14 février 2023 ; ces dernières sont conformes en tout point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 71.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, ainsi qu'un état des quantités de caisses en bois stockées, est constamment tenu à jour. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les huiles et produits lessiviels sont stockés dans des armoires avec rétention à l'arrière de l'atelier. Seuls les produits en cours d'utilisation sont présents dans l'atelier de production.  A l'heure actuelle, l'exploitant ne tient pas d'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.  L'exploitant va mettre en place un inventaire mais a indiqué à l'inspection des installations que cela était compliqué en raison des faibles stocks présents sur site. Cet inventaire sera transmis à l'inspection des installations classées lorsqu'il aura été mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 7 : Risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 7.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre.
<b>Constats :</b> L'analyse du risque foudre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées dans le classeur de demande d'autorisation. Elle a été réalisée en juillet 2008. En l'absence de modifications notables et/ou substantielles du site, cette analyse n'a pas été mise à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 8 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Etiquetage des substances et préparations dangereuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> Les produits chimiques présents sur le site sont principalement dans des contenants inférieurs à 800 L. L'étiquetage de ces derniers est conforme. Deux produits sont dans des contenants de plus de 800 L : - OLTEC OIL GL 68 - TRIM® ou HyperSol™ 888NXT. Ces derniers portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Connaissance des produits - étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Connaissance des produits - étiquetage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les fiches de données de sécurité (FDS) des produits suivants : - OLTEC OIL GL 68 - TRIM® ou HyperSol™ 888NXT.  Concernant la FDS de TRIM®, cette dernière est également en français et contient l'ensemble des rubriques et des sous rubriques obligatoires. Cette fiche date du 25 juin 2020. Le pictogramme de danger (altération de la santé ou de la couche d'ozone) présent sur cette FDS est bien présent sur l'étiquetage du produit. Les conditions de stockages et de traitement des déchets prescrites dans cette fiche sont respectées par l'exploitant. S'agissant de la FDS de OLTEC OIL GL 68, cette dernière est bien en français et contient l'ensemble des rubriques et sous-rubriques obligatoires. La dernière version de la fiche date du 9 janvier 2019. Il a été relevé que l'exploitant ne respecte pas la totalité des conditions de stockage mentionnées dans la FDS. En effet, il est indiqué que ce produit doit être conservé à l'abri des rayons directs du soleil ; or, lors de la visite d'inspection, il était stocké dehors.  A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a également transmis la FDS du "produit antigel radiateur -25" dont un bidon de 210 L était présent lors de l'inspection. Ce dernier présente des 2 pictogrammes de danger (altération de la santé ou de la couche d'ozone et nuit gravement à la santé). La FDS est rédigée en français et comporte les rubriques et sous rubriques obligatoires. Elle date du 22 juin 2022. De même pour ce produit, les conditions de stockage ne sont pas complètement respectées. En effet, il doit être protégé de la chaleur et des rayons directs du soleil. Or, lors de la visite d'inspection, il se trouvait dehors donc pas à l'abri de l'humidité, ni des rayons directs du soleil.  Pour courriel du 27 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les éléments permettant de justifier du bon respect des conditions de stockage des produits OLTEC OIL GL 68 et Produit antigel radiateur -25.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 10 : Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2009, article 7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'établissement est pourvu d'extincteurs adaptés aux différents besoins. Ces derniers font l'objet d'une vérification annuelle par un prestataire. La dernière vérification a eu lieu en décembre 2022 et n'a pas fait l'objet de remarques.  Les contrôles des extincteurs sont inscrits sur le registre de sécurité de l'établissement. Ce dernier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Observations :</b> L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les extincteurs de marque SICLI faisait l'objet d'une procédure de rappel. Ces derniers sont en cours de changement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 11 : Entretien annuel des chaudières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/09/2009, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien annuel des chaudières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entretien annuel d'une chaudière dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW comporte : -la vérification de la chaudière et des installations destinées à la distribution et la régulation de l'énergie thermique, et si nécessaire leur nettoyage et leur réglage dans les conditions précisées en annexe 1 ; -la fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage de l'installation de chauffage en place, les améliorations possibles l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci dans les conditions précisées en annexe 4 ; -l'évaluation du rendement de la chaudière dans les conditions précisées en annexe 2 ; -l'évaluation du bon dimensionnement de la chaudière par rapport aux besoins en chauffage et eau chaude du bâtiment ou de la partie de bâtiment ; -l'évaluation des émissions de polluants atmosphériques de la chaudière dans les conditions précisées en annexe 3 ; (...).
<b>Constats :</b> Le dernier entretien des chaudières a été réalisé, par un prestataire, le 10 octobre 2022. Les rapports de ne font pas apparaître d'anomalie. Les attestations de vérification ont été transmises à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12: Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]
<b>Constats :</b> Le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (BSD) mentionné dans le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 correspond à l'application Trackdéchets. Comme mentionné au point n°4, l'exploitant utilise cette application.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet